

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.630 du 18 décembre 2014

205.462/XV-1987

En cause : **BRANCKAERT** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et Fr. DE MUYNCK, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012 par Philippe Branckaert qui demande l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale daté du 19 avril 2012 et notifié par courrier du 10 mai 2012 au requérant [...] rejetant son recours et lui refusant le permis d'urbanisme visant à rehausser la toiture, modifier l'aspect et la hauteur des façades, ajouter un 3^e logement en duplex dans le nouveau volume sous la toiture (3^e et 4^e niveaux), effectuer des transformations structurelles et aménager une terrasse en façade avant d'un immeuble de rapport avec rez-de-chaussée commercial pour un bien sis Rue Gustave Fuss, n° 28-30 à 1030 Schaerbeek»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. KAROLINSKI *loco* Mes M. KESTEMONT et Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 avril 2012 lui refusant, sur recours, le permis d'urbanisme visant à rehausser la toiture, modifier l'aspect et la hauteur des façades, ajouter un 3^e logement en duplex dans le nouveau volume sous toiture (3^e et 4^e niveaux), effectuer des transformations structurelles et aménager une terrasse en façade avant d'un immeuble de rapport avec rez-de-chaussée commercial, rue Gustave Fuss, 28-30 à Schaerbeek;

Considérant que le 21 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme concernant le même immeuble et portant sur le même projet; que le collège des bourgmestre et échevins de Schaerbeek lui a délivré le 5 février 2013 le permis sollicité; qu'aucun recours n'a été introduit contre ce permis; qu'il y a dès lors lieu de considérer que le requérant a perdu intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY